**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 171.330 du 21 mai 2007

A.177.062/VIII-5667

En cause : **BLARIAU** Pascal,

rue Ferrer 438
7080 Frameries,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2006 par Pascal BLARIAU qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2006 lui infligeant la peine disciplinaire de la rétrogradation au grade d'agent pénitentiaire;

Vu l'arrêt n° 166.921 du 18 janvier 2007 qui suspend l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 19 mars 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 166.921 du 18 janvier 2007, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 25 janvier 2007; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulé l'arrêté ministériel du 25 juillet 2006 infligeant à Pascal BLARIAU la peine disciplinaire de la rétrogradation au grade d'agent pénitentiaire.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.